

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25035

présenté par
M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:****ARTICLE 43**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les moyens permettant de faire bénéficier de la retraite minimale à 1 000 euros les artisans-commerçants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seuls les artisans et commerçants qui liquideront leur retraite à partir de 2022 pourront bénéficier de la retraite minimale de 1 000 euros.

Inversement, les artisans et commerçants liquidant leur retraite avant 2022 n'en bénéficieront pas.

Or, selon un rapport de la DRESS paru en 2018, un artisan touchait en moyenne 700 euros brut (1 050€ pour une carrière complète), et un commerçant 490 euros brut en moyenne (970 euros pour une carrière complète).

Ces pensions moyennes se situent en dessous du seuil de pauvreté et nécessitent d'être revalorisées immédiatement.

C'est pourquoi cet amendement demande rapidement au Gouvernement la remise d'un rapport présentant les moyens de faire bénéficier avant 2022 de la retraite minimale à 1 000 euros les artisans-commerçants.